



Violation du droit à réparation garanti par la Convention à raison de la modicité des indemnités allouées au niveau interne pour détention irrégulière

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Vasilevskiy et Bogdanov c. Russie](#) (requêtes n^{os} 52241/14 et 74222/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 5 § 5 (droit à réparation pour détention irrégulière) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la plainte des requérants relative au montant négligeable qui leur a été alloué à titre de réparation pour détention irrégulière.

La Cour constate en particulier que les indemnités allouées aux requérants au niveau interne équivalent à 7 euros et 2,70 euros par jour de détention irrégulière, montants dont la modicité porte atteinte à la substance du droit à réparation des intéressés au regard de la Convention européenne. À la majorité (six voix contre une), la Cour alloue à chacun des requérants 5 000 euros au titre du préjudice moral subi.

Principaux faits

Les requérants, Aleksandr Vasilevskiy et Yan Bogdanov, sont des ressortissants russes nés en 1973 et en 1981 respectivement et résidant tous deux en Russie, à Blagoveshchensk et dans la région de Novgorod.

M. Vasilevskiy, qui fut libéré en juin 2007, obtint l'équivalent de 3 320 euros pour avoir été maintenu en prison 472 jours de plus qu'il n'aurait dû, les juridictions de condamnation n'ayant pas tenu compte du temps qu'il avait passé en détention provisoire. Il interjeta appel, en vain, pour se plaindre du montant de la somme octroyée initialement, plaidant que ce montant était inférieur aux sommes que la Cour de Strasbourg alloue d'ordinaire dans des affaires semblables.

Quant à M. Bogdanov, il fut condamné en 2006 à une peine de 12 ans d'emprisonnement pour avoir fourni de la drogue, mais en 2013 sa peine fut ramenée à six ans, puis il fut libéré après que les tribunaux eurent constaté que la police l'avait incité à commettre certaines des infractions en cause. Il demanda réparation des 119 jours passés en détention au-delà de la nouvelle date à laquelle il aurait dû être libéré. En mars 2014, il se vit allouer l'équivalent de 1 576 euros, somme qui en juillet 2014 fut ramenée à 324 euros par une juridiction supérieure.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 5 (droit à réparation), les requérants se plaignaient des montants qui leur avaient été alloués dans les procédures internes.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 13 juillet et 7 novembre 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena **Jäderblom** (Suède), *présidente*,
Branko **Lubarda** (Serbie),
Helen **Keller** (Suisse),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

ainsi que de Fatoş **Aracı**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 5

La Cour relève que la Convention ne fixe pas de niveaux spécifiques d'indemnisation et qu'il appartient aux juridictions nationales d'évaluer la souffrance, la détresse, l'anxiété ou d'autres effets négatifs d'une détention illégale.

Néanmoins, l'octroi d'une somme négligeable ou extrêmement faible à titre de réparation est de nature à rendre le droit à réparation théorique et illusoire, et non concret et effectif comme l'exige la Convention.

M. Vasilevskiy a été privé irrégulièrement de sa liberté pendant un an et demi, et M. Bogdanov a été emprisonné à tort pendant quatre mois.

Si la Cour admet que les juridictions ont fait un réel effort pour apprécier le préjudice que les deux requérants ont subi à raison de leur détention illégale, elle observe que les montants alloués correspondent à 7 euros et à 2,70 euros par jour de privation irrégulière de liberté. Ces sommes ne sont pas seulement largement inférieures à celles que la Cour aurait allouées ; elles sont sans commune mesure avec la durée de la détention des intéressés et sont négligeables dans l'absolu.

Par ailleurs, la Cour observe que la cour d'appel a divisé par cinq l'indemnité allouée à M. Bogdanov, sans donner d'explication plausible à une réduction aussi considérable. Les juridictions nationales n'ont pas mentionné que la détention irrégulière du requérant avait été causée par un piège de la police et par l'utilisation d'éléments irrecevables dans une procédure pénale. Elles auraient dû considérer qu'il était de leur devoir de montrer qu'elles désapprouvaient les actes de la police en allouant une réparation suffisante.

Globalement, les montants alloués sont si modiques qu'ils ont porté atteinte à la substance du droit à réparation des requérants. Dès lors, il y a eu violation de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit, par six voix contre une, que la Russie doit verser à chacun des requérants 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

Elle dit également que l'octroi d'une somme pour préjudice moral n'a pas pour effet d'éteindre l'obligation juridique pour les autorités internes de remédier à la violation de la Convention constatée par elle.

Tout comme pour les violations du droit à un procès équitable, la Cour dit qu'une mesure appropriée consisterait à rouvrir la procédure et à statuer à nouveau sur les demandes conformément aux normes de la Convention.

Opinion séparée

Le juge Serghides a exprimé une opinion dissidente au sujet des montants alloués en vertu de l'article 41. Son opinion se trouve jointe à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.